RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N°2026-34076
Direction territoriale de la Bièvre
service aménagement

portant accord technique concernant
la création d'un réseau d'électricité
sur la RD 518 du PR 28+0772 au PR 28+0782 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu la demande référencée **DA24/069187** en date du 19/11/2026 d'Enedis

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles 113-1 et suivants

Vu la loi du 15 juin 1906 complétée par la loi du 27 février 1925 et le décret du 29 juillet 1927 relatif à la distribution d'énergie et le décret n°70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz

Vu l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement général de voirie départemental et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41

Vu l'arrêté du Président du Département n°2025-393 du 19/02/2025 portant délégation de signature

Arrête :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire Enedis, occupant de droit, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

la création d'un réseau d'électricité sur la RD 518 du PR 28+0772 au PR 28+0782 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Nota : Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme maître d'ouvrage car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux sont réalisés par fonçage ou par forage dirigé.
Ils sont exécutés conformément au plan joint à la présente autorisation.
La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.
Toutes modifications d'emprises relatives aux puits doivent faire l'objet d'une validation de la part du gestionnaire de la voirie et des propriétaires riverains concernés le cas échéant.

Article 3 Circulation et desserte riveraine
(cf article 30 du règlement de voirie)
Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc…).
Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 6 - Plantes invasives

Lors de la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental, le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour éviter l'implantation, la prolifération ou l'exportation de plantes invasives sous quelque forme que ce soit : graines, tiges, rhizomes. Les espèces envahissantes concernées sont en particulier l'ambroisie à feuilles d'armoise, les renouées asiatiques et la berce géante du Caucase.

Avant démarrage, le bénéficiaire signale au gestionnaire de la voirie la présence de telles espèces.

Pendant les travaux, il prend toutes les précautions pour ne pas être à l'origine de nouveaux développements d'espèces envahissantes, par apport de terres polluées, par création d'un environnement favorable à l'expansion (graines remontées en surface), ou encore par transport d'espèces sur de nouvelles zones (roues de camion…).

Après réalisation de travaux sur espaces verts ou accotements enherbés, l'intervenant doit recréer un revêtement végétal pérenne sur les zones mises à nu de façon à prévenir le développement des espèces invasives pionnières.

Si une contamination apparaît dans un délai de un an après la réalisation de travaux, le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour éradiquer la contamination.

Article 7 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.
Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 8 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages peut donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre
indicatif.
Ce document doit être transmis, à la demande du gestionnaire de voirie, dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage.

Article 9 - Contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.
Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;

et/ou

- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 10 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

Article 11 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie).

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.
Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.
En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.
Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 12 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,…) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

Article 13 - Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier à l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.
Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isèrois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 14 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Article 15 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire, occupant de droit du domaine public.

Fait à Beaurepaire,

Pour le Président et par délégation,

le vendredi 20 novembre 2026,

L'adjoint au chef de service
aménagement



François Balaye

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.
Diffusion :
Le bénéficiaire Enedis pour attribution
La commune de Villeneuve-de-Marc pour information et demande de transmission d'une copie de l'arrêté de police de circulation à la direction territoriale lorsque les travaux sont situés en agglomération